

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - n°2022 10816:
 - aménagement d'un espace de loisirs et ludique sur le territoire de la commune de Poussan (Hérault) ;
 - · déposée par la commune ;
 - reçue et considérée complète le 22 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser une « *aire ludique multi-sports et multi-activités* » sur un secteur de 19 810 m², via les opérations suivantes :
 - la création et la réhabilitation de cheminements piétons ;
 - la création d'un pumptrack;
 - la création de 6 places de stationnements au niveau de l'entrée nord du site ;
 - l'aménagement et/ou le réaménagement d'aires de jeux et de pique-nique, d'une tyrolienne ou encore d'un espace scénique (gradins en bois) ;
 - l'aménagement paysager du secteur avec la plantation d'environ 75 arbres, la réalisation de noues paysagères ou encore la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales;
- qui relève de la rubrique n° 44.d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « les Baux », au sein d'un secteur de 19 810 m² situé à l'interface entre le centre historique et les zones viticoles du territoire communal de Poussan ;
- au droit d'un secteur principalement constitué d'une pelouse sans intérêt naturaliste, de zones artificialisées (complexe sportif « vieillissant » composé d'un skate park et d'un city stade) et de zones arborées;
- au sein d'une commune concernée par des zones de présomption de prescriptions archéologiques ;
- en partie au sein des zones inondables « RN » (« zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré »), « RP » (« zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés ») et « ZP1 » (« zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle » définies par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de l'Étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 ;
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères (site classé, site Natura 2000...);

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur modérée des travaux visant à réhabiliter un secteur anthropisé qui « présente essentiellement une sensibilité faible à très faible pour la faune, la flore et les milieux naturels » selon le pré-diagnostic réalisé dans le cadre du projet ;
- que le projet reste au niveau du terrain naturel et comprend des aménagements légers et peu de terrassement ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, par exemple :
 - l'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des espèces potentiellement présentes sur le site avec notamment la réalisation des travaux de débroussaillage, d'abattage et de défrichement en période de moindre sensibilité pour ces espèces (15 août 15 novembre) :
 - la limitation de la prolifération des espèces invasives avec l'utilisation d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol pour les plantations ;
 - l'adaptation des éclairages publics (orientation des faisceaux, période de fonctionnement, spectres utilisés...) afin de limiter la pollution lumineuse et son incidence sur la faune nocturne ;
 - la création et l'entretien de haies multi-strates végétales diversifiées permettant de favoriser le maintien et l'attrait de la faune urbaine, et ainsi de contribuer à la préservation de la biodiversité en contexte urbain ;
 - l'encadrement des travaux par un.e expert.e écologue ;
 - la collecte et le tri des déchets ;
 - le stationnement des engins de chantier sur une base de vie imperméabilisée afin d'éviter les déversements polluants dans le milieu naturel ;
 - l'installation de kits anti-pollution sur les engins de chantier ;
 - la communication auprès des riverains des différentes phases de travaux;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau), notamment en ce qui concerne la prise en compte du risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire transmettra l'ensemble des éléments relatifs au projet à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour prescription éventuelle d'un diagnostic archéologique;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un espace de loisirs et ludique sur le territoire de la commune de Poussan (Hérault), objet de la demande n°2022 – 10816, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur régional et par délégation, Le chef de la division autorité environnementale est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région DREAL Occitanie 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9